



DIRECTIVE 6.22

Page 1 de 2

Objet : Transport d'urgence

En vigueur : 1 novembre 2024

Révision :

1. Objet :

Cette directive a pour but de décrire la démarche à suivre pour transporter des employés blessés ou malades du lieu de travail à l'hôpital.

2. Application :

La présente directive s'applique à tous les endroits où se trouve le personnel ou les bénévoles.

3. Rôles et responsabilités :

Gestionnaire / superviseur:

- Sont responsables de la mise en œuvre de cette directive et doivent veiller à ce que tous les employés en respectent les dispositions.

Employé et bénévoles:

- Tous les employés et bénévoles doivent respecter cette directive.

4. Directive :

L'employé doit être transporté à l'hôpital par ambulance, taxi ou véhicule privé. Si un employé doit se rendre à l'hôpital à la suite d'un incident de travail ou urgence médicale, le premier choix pour le transport d'urgence doit être une ambulance.

L'employé blessé ou malade ne doit en aucun cas se rendre lui-même à l'hôpital.

Maladie ou blessure mineure

En cas de maladie ou de blessure mineure, l'employé sera transporté à par un employé désigné et sera également accompagné d'un secouriste.

Objet : Transport d'urgence

En vigueur : 1 novembre 2024

Révision :

Maladie ou blessure moyenne à grave

En cas de maladie ou de blessure moyenne à grave, l'employé sera transporté à par un employé désigné et sera également accompagné d'un secouriste.

Maladie ou blessure grave

Si l'employé est gravement malade ou sévèrement blessé, une ambulance sera appelée sur les lieux et l'employé malade ou blessé sera transporté à l'hôpital en ambulance.

Conducteur

Le conducteur choisi pour conduire l'employé blessé doit suivre les conditions suivantes :

- Avoir un permis de conduire valide de la province du Nouveau-Brunswick;
- Être en bon état physique et mentale pour conduire l'employé blessé de manière sécuritaire à l'hôpital.
- Doit respecter les lois et règlements de la route.

Véhicule privé

Si un véhicule privé est utilisé pour le transport de l'employé à l'hôpital, le véhicule doit suivre les conditions suivantes :

- Avoir une inspection valide de la province du Nouveau-Brunswick;
- Avoir l'assurance d'automobile valide de deux millions.